

# LA LETTRE DU FRANCHISE

# Les pratiques abusives de la chaine Subway

La chaine de sandwicheries Subway a été assignée en janvier 2017 par l'Etat pour pratiques abusives envers ses franchisés : selon l'Etat français les contrats de franchise proposés par la chaine seraient contraires au droit français !

Cette chaine se démarque de la concurrence en proposant des sandwichs à composer soi-même qui sont préparés sous les yeux du client. Aujourd'hui, Subway compte près de 500 restaurants en France, dont 350 en franchise. Outre sa présence sur le territoire français, il existe plus de 43 000 restaurants dans plus de 110 pays. La marque a une très grande notoriété.

Mais il semble que cette notoriété ne soit pas toujours suffisante pour assurer la réussite des franchisés. L'importance du réseau et certaines de ses pratiques ont attiré l'attention du ministère de l'Economie qui a estimé opportun d'intervenir.

Aujourd'hui, l'Etat considère que certaines des clauses contenues dans les contrats de franchise pourraient être à l'origine d'une partie des problèmes. Parmi ces clauses problématiques, l'Etat considère que les redevances perçues par Subway seraient trop élevées : 8 % de royalties et 4,5 % de redevances de communication soit un total de 12,5 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Ensuite, l'amplitude horaire imposée par le contrat contraint les franchisés à ouvrir au minimum 98 heures par semaine (14 heures par jour) ce qui a pour conséquence d'augmenter les charges de personnel.

D autre part les franchisés n'ont aucune exclusivité territoriale et le franchiseur peut décider du jour au lendemain d'installer un autre restaurant à proximité d'un franchisé déjà établi.

Enfin, l'Etat pointe du doigt la clause attributive de juridiction prévue par le contrat de franchise qui impose le règlement de tout éventuel litige devant les tribunaux américains avec application du droit des Pays-Bas ou du Lichtenstein. La complexité du recours à la justice en cas de conflit est sans doute l'une des clauses qui pose le plus problème : il est à craindre qu'une telle clause aboutisse en réalité à décourager les franchisés de saisir la juridiction compétente.

L'Etat réclame une amende de 2 millions d'euros ainsi que l'annulation des clauses abusives contenues dans les contrats de franchise. Des franchisés du réseau se sont également joints à la plainte de l'Etat afin de réclamer des dommages et intérêts.

## Ce qu'il faut savoir...

- La chaine **Domino's Pizza** a remporté le prix de la meilleure pizza de l'année devant Del Arte et la Boîte à Pizza. Le réseau compte aujourd'hui plus de 300 restaurants sur le territoire français.
- Le fitness attire de plus en plus de français et les réseaux franchisés sont en constante croissance: il existe en France 4 200 clubs de fitness dont 408 salles L'Orange Bleue; 194 salles Keep Cool; et 160 salles Basic-Fit.

#### La franchise en chiffres...

**5,71 millions** : c'est le nombre d'adhérents des salles de fitness en France selon une étude Deloitte-EuropeActive.

2 % : c'est l'augmentation des prix à la consommation du mois de juin 2018 selon l'INSEE, l'alimentation a enregistré sa plus forte hausse depuis janvier 2013 (1,9 %)

**2,7** %: c'est l'augmentation des ventes pour le mois de juin 2017 pour les petits commerçants, contre 6.4% pour les grands magasins et 6.8% pour la vente à distance.

\* Les chiffres sont issus de La Correspondance de l'Enseigne, n°1431.

### Les clauses de non-concurrence et le droit européen

Cour d'appel de Paris, 13 décembre 2017, n° 13/12625

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 13 décembre 2017, les juges français ont fait application du droit européen pour prononcer la nullité d'une clause de non-concurrence insérée dans un contrat de franchise.

En se référant au droit européen, les juges ont considéré qu'une clause de non-concurrence contenue dans l'ensemble des contrats de franchise couvrant la totalité du territoire national pouvait affecter sensiblement le commerce entre Etats membres et que cette clause ne pouvait pas bénéficier de l'exemption automatique.

En espèce, la société EPMF, titulaire des droits de Master Franchise du réseau international « Wall V Institute International », avait inséré des clauses de non-concurrence dans l'ensemble de ses contrats afin de protéger le savoir-faire du réseau.

Les juges, en application du droit européen, ont décidé que le savoir-faire du franchiseur était de faible technicité et qu'il était essentiellement mis en œuvre à travers des logiciels en ligne uniquement accessibles aux membres du réseau de sorte que les anciens franchisés ne peuvent pas l'utiliser La clause de non concurrence a été jugée contraire aux articles 101, alinéa 1<sup>er</sup> du TFUE et L420-1 du Code de commerce **puisqu'elle est disproportionnée aux intérêts légitimes du franchiseur.** 

En de telles circonstances, la clause est tout simplement déclarée nulle et ne peut produire aucun effet. Voilà qui devrait inciter les rédacteurs des contrats à être vigilants...

#### **BSM AVOCATS**

60 Avenue de New York – 75016 PARIS Tél. : 01 45 25 48 32

bsm@bsmavocats.com - https://www.bsm-avocats.com/